

1 Cour pénale internationale
2 Chambre d'appel
3 Situation Darfour, Soudan
4 Affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman* — n° ICC-02/05-01/20
5 Juge Piotr Hofmański, Président
6 Arrêt — Salle d'audience n° 2
7 Jeudi 5 novembre 2020.
8 (*L'audience est ouverte en public à 11 h 01*)
9 M^{me} L'HUISSIER : [11:01:14] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous au soir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : [11:01:25] Bonjour.
13 Le greffier d'audience peut-elle citer le numéro de l'affaire ?
14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:01:35] Bonjour, Monsieur le Président.
15 Situation au Darfour, Soudan, *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman* ;
16 référence ICC-02/05-01/20.
17 Et nous sommes en audience publique.
18 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : [11:01:53] Je vous remercie,
19 Madame la greffière d'audience.
20 Je suis le juge Piotr Hofmański, Président de cet appel, découlant de l'affaire *le*
21 *Procureur contre Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman*. Mes collègues juges pour cet
22 appel sont le juge Chile Eboe-Osuji, le juge Howard Morrison, la juge Luz del
23 Carmen Ibáñez Carranza et la juge Solomy Balungi Bossa.
24 Étant donné les restrictions imposées par la pandémie, cette audience a lieu de façon
25 virtuelle, moi-même et toutes les parties et participants participant de façon... à
26 distance par le biais du système Interactio.
27 Cette audience est accessible à tous par le biais du site web de la CPI.
28 Je demande aux parties de bien vouloir se présenter pour le compte rendu

1 d'audience en commençant par la Défense (*sic*).
2 Madame Brady ? Vous êtes là ?
3 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:03:27] Vous avez la parole, Maître Brady.
4 M^{me} BRADY (interprétation) : [11:03:34] Bonjour, Mesdames et Messieurs les juges,
5 bonjour à tous.
6 Je suis Helen Brady et je suis le conseil de la Défense (*sic*). Je suis également
7 accompagnée de M^{me} Priyadarshini Narayanan qui est également conseil de la
8 Défense (*sic*).
9 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : [11:03:52] Pour la Défense,
10 maintenant ? Maître Laucci, vous avez la parole.
11 M^e LAUCCI : [11:04:57] Oui, je crois qu'il y a eu un... un problème technique. Donc,
12 je me... représente l'équipe de défense à nouveau, Cyril Laucci, conseil principal et
13 M. Ahmad Issa. Je disais que M^{me} Vanessa Gree, notre juriste assistant ne peut pas
14 être présente, étant donné que, et c'est une première additionnelle devant la Cour,
15 j'ai le plaisir de vous annoncer qu'elle est en train de travailler à la venue au monde
16 d'un nouveau membre de l'équipe de défense.
17 Je vous remercie.
18 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : [11:05:23] (*Intervention en*
19 *français*) Merci.
20 (*Interprétation*) Je vous remercie.
21 Pour le compte rendu d'audience, je note que M. Abd-Al-Rahman participe par le
22 biais d'Interactio, à distance.
23 Aujourd'hui, la Chambre d'appel va prononcer sa décision sur l'appel de M. Abd-
24 Al-Rahman contre la décision de la Chambre préliminaire II du 10 juillet 2020
25 intitulée « Décision sur la demande de la Défense conformément à l'article 67-1-f du
26 Statut de Rome. »
27 Il s'agit d'un sommaire (*sic*) ne faisant pas autorité du jugement écrit de la Chambre
28 d'appel sur cet appel. Cette décision sera notifiée après l'audience avec une opinion

1 concordante séparée du juge Ibáñez Carranza.

2 Je vais maintenant brièvement décrire l'historique de cette procédure d'appel.

3 Le 10 juillet 2020, un juge unique, au nom de la Chambre préliminaire II — que
4 j'appellerai dorénavant la Chambre préliminaire — a rejeté la demande de M. Abd-
5 Al-Rahman pour que le Greffe assure à la Défense... à l'équipe de la Défense les
6 services d'interprétation et de traduction nécessaires à la préparation de la Défense
7 du suspect ainsi qu'à ses communications avec l'équipe de la Défense conformément
8 à l'article 67-1-f du Statut. Je ferai référence à cette décision en l'appelant la
9 « décision contestée ».

10 Dans la décision contestée, la Chambre préliminaire a constaté que le droit à
11 l'interprétation et à la traduction — tel que décrit dans l'article 67-1-f du Statut — est
12 limité aux fins de la compréhension de la procédure et ne couvre pas les
13 communications entre client et conseil.

14 Le 7 août 2020, la Chambre préliminaire a accordé à M. Abd-Al-Rahman
15 l'autorisation d'interjeter appel de la décision contestée.

16 Le 13 août 2020 M. Abd-Al-Rahman a interjeté appel contre la décision contestée.

17 Dès le départ, la Chambre d'appel a noté que certains des arguments évoqués dans
18 l'appel de M. Abd-Al-Rahman n'étaient pas liés aux conclusions de la décision
19 contestée et sont donc rejetés *in limine*.

20 L'argument principal qui est repris dans le jugement est de savoir si la Chambre
21 préliminaire a adopté une... une définition excessivement limitée du mot
22 « procédure » au sens de l'article 67-1-f du Statut en excluant la communication entre
23 le suspect et son conseil de son périmètre. M. Abd-Al-Rahman soutient que le conseil
24 est le point de contact principal par le biais duquel le suspect peut comprendre et
25 suivre la procédure ; il soutient que l'interprétation du Statut adoptée par la
26 Chambre préliminaire est incompatible avec le droit de toute personne détenue à
27 communiquer pleinement, le cas échéant avec l'aide d'un interprète, avec son conseil
28 de la Défense ou les assistants de son conseil de défense. Le Procureur et le greffier

1 soutiennent que l'interprétation de la Chambre préliminaire était exacte.

2 Je vais maintenant passer à la décision de la Chambre d'appel sur l'appel de M. Abd-
3 Al-Rahman.

4 La Chambre d'appel ne relève aucune erreur par la Chambre préliminaire dans son
5 interprétation du mot « « procédure » dans l'article... conformément à l'article 67-1-f
6 du Statut. Cette disposition limite de façon expresse le droit à l'interprétation et à la
7 traduction et des situations à... lorsque les procédures ou les documents présentés à
8 la Cour ne sont pas dans une langue que l'accusé comprend et parle couramment.
9 Cela n'est pas lié à des communications avec le conseil de la Défense. Ceci est dans le
10 droit fil de la jurisprudence en droit humanitaire concernant les dispositions
11 correspondantes dans les traités de droit humanitaire.

12 La Chambre d'appel conclut, dès lors, que les personnes disposant de moyens
13 suffisants pour rémunérer les services d'interprétation doivent le faire lorsqu'ils sont
14 nécessaires pour faciliter la communication avec leur équipe. Dans le cas de
15 personnes ne disposant pas des moyens suffisants pour rémunérer leur assistant
16 juridique, tout frais d'interprétation aux fins de la communication client-conseil doit
17 être envisagé dans le cadre du régime d'assistance judiciaire.

18 La Chambre d'appel considère que le fait qu'un suspect et son conseil ne parlent pas
19 la même langue et ne peuvent pas communiquer sans aide a clairement la... un
20 potentiel « d'impact » sur les droits inscrits dans l'article 60-1... 67-1-b et d du Statut.
21 Dès lors, une solution doit être identifiée pour permettre que cette communication
22 ait lieu.

23 La Chambre préliminaire a conclu qu'il relève de la responsabilité du conseil
24 d'utiliser les fonds d'assistance juridique auxquels le suspect a droit pour faire en
25 sorte que les besoins de son client, en termes de communication avec le conseil de la
26 Défense, soient satisfaits de façon adéquate. Si M. Abd-Al-Rahman considère que ces
27 dispositions ne suffisent pas pour garantir une défense efficace, la demande
28 appropriée d'aide supplémentaire considérée comme raisonnablement nécessaire

1 doit être déposée auprès du Greffier en premier chef.

2 La Chambre d'appel estime que M. Abd-Al-Rahman a librement choisi un conseil
3 avec lequel il ne peut pas communiquer. Ceci... ce choix de conseil a été respecté. Il
4 incombe à la Chambre préliminaire de faire en sorte que cette situation n'ait pas
5 d'impact sur l'exécution d'une défense efficace au nom de M. Abd-Al-Rahman.

6 Pour ces raisons, la Chambre d'appel conclut qu'il est approprié de confirmer la
7 décision contestée.

8 La juge Ibáñez Carranza ajoute à ce jugement une opinion partiellement dissidente
9 qui décrit sa perception du besoin d'une lecture systémique, systématique et globale
10 des droits de la Défense. Elle considère que, dans les circonstances de l'affaire en
11 cours, M. Abd-Al-Rahman a le droit de disposer de services d'interprétation afin de
12 communiquer avec sa... son conseil de la Défense aux fins de préparer sa défense,
13 mais l'exercice de ce droit peut être modulé, conformément au Statut.

14 Nous en arrivons à la fin de ce sommaire de la décision de la Chambre d'appel.

15 Je voudrais remercier les sténographes, les interprètes ainsi que le reste du personnel
16 du Greffe pour leur assistance aujourd'hui dans la tenue de cette audience.

17 Cette audience est levée.

18 *(L'audience est levée à 11 h 14)*